

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2021

Convocation du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal de Cérans-Foulletourte s'est réuni, sous la présidence de Mme Elisabeth MOUSSAY, Maire, le mardi 6 juillet 2021, à 19 heures 30, dans la salle polyvalente, sur convocation préalable de Mme le Maire, adressée par voie dématérialisée, le 30 juin 2021.

ORDRE DU JOUR

*Présentation du projet de ferme solaire
Intervention du Conseil Municipal Jeunes*

Institutions et vie politique

- *Installation du conseil municipal*
- *Effets de la vacance*

Commande publique

- *Restaurant scolaire : passation d'un marché public*

Domaine et patrimoine

- *Règlement d'occupation des salles pour les associations*

Ressources humaines

- *Convention financière de reprise du compte épargne temps (CET) d'un agent muté à la ville de La Flèche*
- *Adoption du règlement intérieur*
- *Compte Personnel de Formation*

Finances locales

- *Crédit Agricole : avenant à contrat de prêt*
- *Crédit Mutuel : passage au taux fixe de l'emprunt 00383/336603-10*

Informations diverses

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Céline PASQUIER-MARTIN, ~~Christelle GAUTIER~~, Patrick RICHARD, ~~Jackie VAUGON~~, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, ~~Floriane DE MATOS~~, Hervé GARANDEL, Julie VALLEROY, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, ~~Séléna PINTENO-MALENO~~, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Jackie VAUGON donne pouvoir à François DOLL,
Christelle GAUTIER donne pouvoir à Julie VALLEROY
Floriane DE MATOS donne pouvoir à Christine THOBY
Séléna PINTENO-MALENO est excusé

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Nathalie BRIÈRE

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2021 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal et approuvé

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal consenties à Mme le Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre des délégations reçues du Conseil Municipal par délibération du 9 juin 2020 suivant l'article L.2122-22 du Code précité :

21-2021	10/06/2021	BAIL LOCATION ORTHOPHONISTE- 11 PLACE PIERRE BELON
22-2021	11/06/2021	DECISION MODIFICATIVE N°2 - VIREMENT DE CREDIT
23-2021	15/06/2021	CONTRAT ABONNEMENT MAILEVA LA POSTE

Droit de préemption urbain :

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner depuis le conseil du 1^{er} juin 2021.

N° DIA	Adresse du terrain	Références cadastrales	Superficie	Exercé	
				oui	non
2021-028	159 rue Nationale	AM 126	707 m2		X
2021-029	9 chemin du Midi	AL 122	793 m2		X
2021-030	Impasse Louis Passin	ZI 91 et ZI 93 (1/6e)	2993 m2		X
2021-031	21 rue de la Poterie	ZI 58	3031 m2		X
2021-032	Le champ de la Lande - Lot n° 8	AE 98 (partie)	500 m2		X
2021-033	16 bis rue Du Guesclin	AH 146	958 m2		X
2021-034	Le champ de la Lande - Lot n° 4	AE 98 (partie)	420 m2		X
2021-035	2 rue du Montalaume	AC 53	726 m2		X
2021-036	Le champ de la Lande - Lot n° 9	AE 98 (partie)	500 m2		X
2021-037	Rue de la Poterie	AH 214, 215, 217, 212, 218	609 m2		X
2021-038	Le champ de la Lande - Lot n° 12	AE 98 (partie)	494 m2		X
2021-039	Le champ de la Lande - Lot n° 14	AE 98 (partie)	513 m2		X
2021-040	Le champ de la Lande - Lot n° 11	AE 98 (partie)	520 m2		X
2021-041	La Montagne	AP 53 et 79	1982 m2		X
2021-042	20 rue Nationale	AC 105	593 m2		X

Renonciation :

Mme le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions de la n°028 à la n°042 de 2021, prises dans le cadre de la délégation de pouvoir, en matière de Droit de Préemption Urbain, conférée en vertu du Code de l'Urbanisme, et précise qu'à ce titre la décision est transcrite dans le registre des délibérations

Arrête :

Avoir pris la décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les immeubles portés à la connaissance du Conseil Municipal :

Le conseil municipal,

Prend acte des décisions susvisées prises par Madame le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2021-52 : Installation du conseil municipal

Classification 5.1

Rapporteur : Mme MOUSSAY

Suite au décès de M. Charlie MÈCHE, Maire-Adjoint en charge des finances en date du 10 juin 2021,

Vu l'article L 270 du code électoral : le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant,

Vu le refus de Madame Emilie NOIRHOMME par courrier en date du 3 juillet 2021,

Vu l'acceptation de Monsieur Manuel GALBADON arrivant à la suite sur la liste « agissons ensemble » de rejoindre les rangs de l'équipe municipale,

Le conseil municipal,

Prend acte de l'installation officielle, en qualité de conseiller municipal de la commune de Cérans-Foulletourte de Monsieur Manuel GALBADON.

2021-53 : Fixation du nombre des adjoints

Classification 5.1.2.

Rapporteur : Mme MOUSSAY

Madame le Maire appelle l'attention du conseil municipal sur les dispositions des articles L2122-1 et L2122-2 du code général des collectivités territoriales. La commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum.

Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de cinq adjoints au maire.

Au vu de ces éléments et la proposition du maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

DÉCISION :

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 20, contre : 0, abstention : 0)

2021-54 : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués

(Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique)

Classification 5.6.1

Rapporteur : Mme MOUSSAY

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), **Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant que l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou conseiller délégué est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat.

Considérant que pour une commune de 3414 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (au 1^{er} janvier 2020 : **3 889.40€**) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %

Considérant que pour une commune de 3414 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8%.
Vu les projets d'arrêtés municipaux à intervenir, portant délégation de fonctions à Mesdames Céline PASQUIER-MARTIN, Christelle GAUTIER et pour Messieurs Roger PIERRIEAU, Patrick RICHARD, adjoints (et au profit de 7 conseillers municipaux délégués).

Considérant que l'enveloppe indemnitaire mensuelle brute s'établit ainsi :

- Mme le Maire : 2 006.93€
- 4 adjoints : 4 (x) 770.10 = 3 080.40€

Soit une enveloppe mensuelle brute de 5 087.33 €.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter le montant brut de l'enveloppe indemnitaire.

DÉCISION :

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 20, contre : 0, abstention : 0)

Considérant le souhait exprimé par le conseil municipal d'une diminution des indemnités des élus de fonction de 20%, il est proposé de répartir l'enveloppe indemnitaire « non affectée » au profit des 7 conseillers délégués.

Par un vote à scrutin public ordinaire, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer la date d'entrée en vigueur au 26 mai 2020 des indemnités comme suit :

- 1 Maire : 41,28 % de l'indice 1027 = 1 605.54€
 - 4 Adjoints : 15.48 % de l'indice 1027 soit 602.07 € = 2 408,32€
 - 7 Conseillers délégués : 3.94 % de l'indice 1027 soit 153.24 € = 1 072,68€
- Soit un montant mensuel d'indemnités brutes globales de 5 086,99€

Tableau récapitulatif :

- avec effet au 1^{er} juillet 2021
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

Fonction	Nom Prénom	Taux de l'indice brut	Indemnités mensuelles brutes
Maire	Elisabeth MOUSSAY	41.28	1 605.54€
1 ^{er} adjoint	Roger PIERRIEAU	15.48	602.07€
2 ^{ème} adjointe	Céline PASQUIER-MARTIN	15.48	602.07€
3 ^{ème} adjoint	Patrick RICHARD	15.48	602.07€
4 ^{ème} adjointe	Christelle GAUTIER	15.48	602.07€
Conseillère municipale déléguée	Julie VALLEROY	3.94	153.31€
Conseillère municipale déléguée	Karine PASTEAU	3.94	153.31€
Conseiller municipal délégué	Romain TOURANCHEAU	3.94	153.31€
Conseiller municipal délégué	Nicolas JOLIVET	3.94	153.31€
Conseillère municipale déléguée	Floriane DE MATOS	3.94	153.31€
Conseiller municipal délégué	Christophe RAMAUGÉ	3.94	153.31€
Conseiller municipal délégué	Hyacinthe MACÉ	3.94	153.31€
		TOTAL	5 086.99€

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

DÉCISION :

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 20, contre : 0, abstention : 0)

2021-55 : Intégration au sein des différentes commissions

Classification 5.6.2.

Rapporteur : Mme MOUSSAY

Madame le Maire propose à M. Manuel GALBADON d'intégrer différentes commissions.

M. Manuel ne souhaite pas intégrer la commission finances.
Il intégrera la commission culture et la commission voirie/bâtiments/urbanisme/cimetières

M. François DOLL se propose pour remplacer M. Charlie MÈCHE en tant que titulaire au sein de la commission d'appels d'offres

DÉCISION :

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 20, contre : 0, abstention : 0)

COMMANDE PUBLIQUE

2021-56 : Restaurant scolaire : passation d'un marché public

Classification 1.1.11

Rapporteur : Mme MOUSSAY

Madame le Maire rappelle que le marché du restaurant scolaire se termine au 03 novembre 2021. Il y a lieu de lancer une nouvelle procédure de marché public de prestations de services pour la fabrication, la distribution des repas ainsi que le lavage de la vaisselle et l'entretien des locaux et matériels de restauration.

Le présent marché est un marché public de prestations de services passé selon une procédure adaptée en entité adjudicatrice pour une période de 2 ans : du 4 novembre 2019 au 3 novembre 2021.

Il est conclu avec un prestataire unique. Il n'est pas prévu de découpage en lots.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de lancer la procédure d'appel à concurrence pour le marché de prestations de services du Restaurant Scolaire pour une durée de 3 ans à compter du 4 novembre 2021.

DÉCISION :

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 20, contre : 0, abstention : 0)

Mme Christine THOBY arrive à 19h55.

Présentation de ferme solaire par Kronos Solar

DOMAINE ET PATRIMOINE

2021-57 : Règlement d'occupation des salles pour les associations

Classification 3.3

Rapporteur : M. Romain TOURANCHEAU

La commission vie locale a travaillé sur la création de cette convention (ci-annexée).
La convention d'occupation des salles pour les associations est donc soumise à l'approbation des membres du conseil municipal.

DÉCISION :

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 22, contre : 0, abstention : 0)

RESSOURCES HUMAINES

2021-58 : Convention financière de reprise du compte épargne temps (CET) d'un agent muté à la ville de La Flèche

Classification 4.1.6

Rapporteur : Mme MOUSSAY

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, et modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, relatifs au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11, Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

« Cette dernière disposition est simplement destinée à permettre un éventuel dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités concernées ne sont pas tenues de conclure une telle convention. »

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'autoriser Madame Le Maire ou toute personne désignée par elle à signer la convention à intervenir entre la mairie et la commune de La Flèche.

Après délibération, les membres du conseil municipal refusent que Madame le Maire signe cette convention.

DÉCISION :

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 18, contre : 0, abstention : 4)

2021-59 : Adoption du règlement intérieur

Classification 4.1.6

Rapporteur : Mme PASQUIER-MARTIN

La commune de Cérans-Foulletourte a souhaité se doter d'un règlement intérieur, ci-annexé, et d'organisation du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels).

Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Le présent règlement intérieur et du temps de travail a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité.

Il sera, en outre, consultable au service Ressources Humaines.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Cérans-Foulletourte de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 juin 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

ARTICLE 2 : DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Mairie,

ARTICLE 3 : DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 22, contre : 0, abstention : 0)

2021-60 : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

Classification 4.1.6

Rapporteur : Mme MOUSSAY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2021 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli **dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle**.

Le CPF est utilisé à la seule initiative des agents et lui permet d'accéder à toute action de formation, hors celle relatives à l'adaptation aux fonctions exercées (réglementaires et professionnalisation). Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation se fait selon les modalités suivantes :

- ↳ -24h maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures
- ↳ -Puis 12h par année de travail dans la limite d'un plafond total de 150 heures

Cas particuliers :

- ↳ -L'alimentation du CPF se fait à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond de 150 heures est porté à 400 heures, pour le fonctionnaire qui appartient à un cadre d'emplois de catégorie C, ou l'agent qui occupe un emploi de niveau équivalent à la catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles. L'objectif étant de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.
- ↳ -Un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Pour cela, l'agent doit présenter un avis formulé par un médecin de prévention attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Ce crédit d'heure est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, dans la limite de 150 heures en complément des droits acquis.

Chaque agent peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit. Pour cela, l'agent doit s'inscrire sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr

Les actions de formation ont lieu, en priorité, sur le temps de travail. Dans ce cas, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration.

Remarque : Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits inscrits sur son CPF, l'agent peut, en accord avec son employeur, utiliser ses droits par anticipation, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années suivantes.

Cette alimentation par anticipation ne pourra donc pas dépasser 48 heures.

L'agent bénéficiaire d'un CDD ne pourra utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser ces frais.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la mairie de Cérans-Foulletourte

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 15 euros par le nombre d'heures acquis sur le CPF.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité privilégiera la mobilisation du CPF en lien avec le CNFPT.

Dans l'hypothèse où, néanmoins, certains frais pédagogiques resteraient à charge au-delà de la cotisation patronale allouée au CNFPT, la collectivité pourra les assumer sous réserve des disponibilités budgétaires.

Pour ce qui concerne les éventuels frais de déplacement, la collectivité les prendra financièrement à sa charge, en complément ou en substitution du CNFPT, uniquement dans les cas suivants :

- Action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions : « Construction de son projet de transition professionnelle, reconversion, reclassement » ;
- Action de formation pour une remise à niveau : « Formations Tremplins » ;
- Actions de formation pour accompagner les agents dans la construction de leur projet d'évolution professionnelle « Conduite de son projet d'évolution professionnelle choisie » ou un développement des compétences non indispensables au poste occupé par les agents mais nécessaires pour une future mobilité ou reconversion (formations de perfectionnement du catalogue du CNFPT).

Pour les autres formations, les frais de déplacement resteront intégralement à la charge des agents, comme à ce jour :

- Action de formation pour une préparation aux concours et examens au CNFPT ;
- Action de formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles en lien avec le CNFPT ;

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

Les agents qui souhaiteront mobiliser leur compte personnel de formation (CPF) devront adresser une demande écrite à l'autorité territoriale.

- *Mise en place ou non d'une commission d'instruction des demandes*

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

Cette demande devra impérativement contenir les éléments suivants :

- présentation du projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation (éventuellement)
- estimation des frais occasionnés par les déplacements (éventuellement)

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées lors de l'entretien professionnel qui a lieu lors du dernier trimestre de l'année N.

En cas de demande d'utilisation du compte personnel de formation (CPF), au vu de la nécessaire continuité de fonctionnement des services, les requêtes des agents seront traitées dans l'ordre de priorité suivant :

1^{er} - Formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions : « Construction de son projet de transition professionnelle, reconversion, reclassement » au CNFPT.

2^{ème} - Formation pour une remise à niveau : « Formations Tremplins » au CNFPT ;

Sous réserve des nécessités de service, les demandes présentées par des agents peu ou pas qualifiés (Niv. < V) qui auront pour objectif de suivre une formation de remise à niveau relevant du socle de connaissances et de compétences (la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) seront systématiquement accordées.

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité avec le fonctionnement du service, notamment pour un problème de calendrier, l'accord à ce type de demande sera simplement reporté d'une année ;

3^{ème} – Formation pour une préparation aux concours et examens au CNFPT ;

4^{ème} - Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles en lien avec le CNFPT ;

5^{ème} – Formation pour accompagner les agents dans la construction de leur projet d'évolution professionnelle « Conduite de son projet d'évolution professionnelle choisie » ou un développement des compétences non indispensables au poste occupé par les agents mais nécessaires pour une future mobilité ou reconversion (formations de perfectionnement), en lien avec le CNFPT.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Dans l'hypothèse où l'autorité territoriale serait amenée à devoir faire un choix entre plusieurs projets en raison des nécessités de service et/ou, éventuellement, du budget disponible pour les financer, les critères de priorité retenus seront les suivants :
 - a – Les nécessités de service et le calendrier de la formation
 - b – La pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (priorité aux projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle) ;
 - c – Le coût de la formation et ses frais annexes
 - d – L'adéquation entre la formation et le projet d'évolution professionnelle
 - e – L'adéquation entre le niveau de l'agent et les prérequis exigés pour suivre la formation
 - f – La maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
 - g – Le nombre de formations déjà suivies par l'agent au titre du CPF
 - h – L'ancienneté de l'agent sur son poste
- Le cas échéant, les agents demandeurs pourront être invités à présenter leur projet auprès du Directeur Général des Services.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La réponse du Maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 :

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

DÉCISION :

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 22, contre : 0, abstention : 0)

FINANCES LOCALES

2021-61 : Crédit Agricole : avenant à contrat de prêt

Classification : 7.3.1

Rapporteur : M. Romain TOURANCHEAU

La COMMUNE DE CERANS-FOULLETOURTE a réalisé auprès du Crédit Agricole une opération de financement dont le taux est indexé sur l'un des indices T4M, TAM ou TAG composés à partir de l'EONIA (Euro OverNight Index Average).

A partir du 03 janvier 2022, le terme EONIA ne sera plus utilisé car sa publication sera interrompue.

Dans ce contexte, l'€STR (Euro Short-Term Rate), calculé par la Banque Centrale Européenne, devient le nouveau taux de référence monétaire au jour le jour de la zone Euro.

L'€STR est publié depuis le 02 octobre 2019. L'EONIA continue toutefois d'être publié pour une période transitoire : il est désormais égal à l'€STR plus 8,5 points de base (soit 0,085%) et est publié à J+1 au lieu de J préalablement. Cet ajustement de 8,5 points de base a été déterminé par la Banque Centrale Européenne afin de garantir l'équivalence économique entre l'EONIA et l'€STR (pour plus d'informations :

https://www.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/305tf19_dmpm_clean.pdf)

En conséquence, l'€STR + 8,5 points de base doit désormais être utilisé pour le calcul des indices T4M, TAM et TAG.

Cette évolution n'a aucune autre incidence dans la mesure où l'équivalence économique entre l'EONIA et l'€STR est assurée par cette marge de 8,5 points de base conformément à la communication qui a été faite par la Banque Centrale Européenne.

Aux fins d'adapter les conditions du crédit consenti à la COMMUNE DE CERANS-FOULLETOURTE à cette évolution, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant au crédit n° 00045760980 d'un montant initial de 400 000,00 €, aux fins de substituer l'indice composé à partir de l'EONIA par un indice composé à partir de l'€STR.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant.

DÉCISION :

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 22, contre : 0, abstention : 0)

2021-62 : Crédit Mutuel : passage au taux fixe de l'emprunt 00383/336603-10

Classification : 7.3.1

Rapporteur : M. Romain TOURANCHEAU

Il est proposé au conseil municipal de modifier l'emprunt 00383/336603-10 actuellement à taux indexé comme suit :

- Taux fixe : 0,86%
- Passage en taux fixe sans pénalité
- Nouvelle échéance annuelle : 17 987,85 €

DÉCISION :

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 22, contre : 0, abstention : 0)

INFORMATIONS DIVERSES

Présentation des membres du conseil municipal jeunes.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal sur le projet de location longue durée d'un véhicule utilitaire.

Le conseil municipal n'est pas pour cette solution et demande à Mme le Maire de se renseigner sur l'acquisition d'un véhicule avec emprunt.

Madame Valérie RIOLÉ fait un point sur la réalisation de l'aire de jeux

Les travaux sont presque terminés.

Le contrôle de sécurité a été réalisé.

Les barrières actuellement utilisées pour les écoles vont être disposées pour protéger le gazon avec une petite entrée pour accéder aux jeux.

Ouverture le week-end prochain si possible.

Monsieur Patrick RICHARD fait un point sur le projet de sécurisation des abords des écoles :
2 réunions ont eu lieu.

Madame Céline PASQUIER-MARTIN fait un point sur le dispositif « Argent de Poche ». Ce dispositif a reçu un vif succès, la collectivité a reçu une trentaine de candidatures pour 16 places : 8 jeunes ont été retenus pour une semaine en juillet et 8 jeunes en août. Nécessité de recruter un animateur pour l'encadrement.

*Le secrétaire de séance, Nathalie BRIÈRE
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H16*

E. MOUSSAY	R. PIERRIEAU	C.PASQUIER-MARTIN	C. GAUTIER	P. RICHARD
			Procuration à J. VALLEROY	
J. VAUGON	V. RIOLÉ	K. PASTEAU	F. DE MATOS	H. GARANDEL
Procuration à F. DOLL			Procuration à C. THOBY	
J. VALLEROY	C.THOPY	C. RAMAUGÉ	H. MACÉ	R. TOURANCHEAU
S. PINTENO MALENO	N. JOLIVET	F. DOLL	E. MÉNAGE	N. BRIÈRE
Absente				
M. LECHAT-LEJEUNE	F. MORAINÉ	M. GALBADON		